

Règlement Intérieur

SYNDICAT
SPAC CFDT

Table des matières

CHAPITRE 1 - BUT DU REGLEMENT INTERIEUR	3
CHAPITRE 2 – SECTIONS SYNDICALES	3
CHAPITRE 3 – LE CONGRES.....	3
Article 3.1 Fonctionnement.....	3
Article 3.2 Répartition du nombre de congressistes par section syndicale	3
Article 3.3 Quorum	3
Article 3.4 Les textes régissant le Syndicat.....	3
Article 3.5 Les votes	4
Article 3.6 Election du Bureau Syndical	4
Article 3.7 Election de la Commission de Contrôle Financier	4
CHAPITRE 4 – LE CONSEIL SYNDICAL.....	4
Article 4.1 Composition.....	4
Article 4.2 Fonctionnement du Conseil Syndical	4
Article 4.3 Prises de décisions	5
CHAPITRE 5 – LE BUREAU SYNDICAL.....	5
Article 5.1 Composition.....	5
Article 5.2 Fonctionnement.....	6
CHAPITRE 6 - LA COMMISSION EXECUTIVE	6
Article 6.1 Composition.....	6
Article 6.2 Fonctionnement.....	7
CHAPITRE 7 – COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER	7
Article 7.1 Composition.....	7
Article 7.2 Fréquence	7
CHAPITRE 8 – LES MOYENS.....	7
Article 8.1 Le financement / Provenance.....	7
Article 8.2 Droit syndical	8
CHAPITRE 9 – COMMISSION DES CONFLITS	8
Article 9.1 Composition.....	8
Article 9.2 Fonctionnement.....	8
Article 9.3 Délai	8
CHAPITRE 10 – RADIATION D’UN MILITANT/ ADHERENT	8
Article 10.1 Suspension ou radiation.....	8
CHAPITRE 11– MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	9

CHAPITRE 1 - BUT DU REGLEMENT INTERIEUR

En application des dispositions statutaires du Syndicat SPAC-CFDT, le Règlement Intérieur fixe les modalités d'application desdits Statuts et le fonctionnement du SPAC-CFDT.

Il a la même valeur que les Statuts et doit être en possession de chaque section syndicale SPAC-CFDT.

Chaque adhérent et chaque section s'engagent à respecter et faire respecter ce Règlement Intérieur.

Le fonctionnement du SPAC-CFDT est régi par le présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE 2 – SECTIONS SYNDICALES

Le Syndicat des Personnels assurant un service Aviation Civile et activités connexes CFDT, syndicat national, est constitué de sections syndicales. Ce syndicat est affilié à la FGTE/CFDT et à sa branche Aériens.

Les sections syndicales du SPAC CFDT sont composées des adhérents et adhérentes CFDT, à jour de leur cotisation, travaillant dans le secteur d'activité de la DGAC, y assurant un service ou une activité connexe (instructeurs d'aéro-club,...), ou faisant partie des personnels DGAC affectés à Météo-France.

Chaque section a droit à un mandat par fraction de 12 mois de cotisations sur les 12 mois précédant le 1er janvier.

Les mandats sont arrêtés au 31 décembre pour les 12 mois précédant le 1er janvier.

Il est constitué des groupements de sections lorsque plusieurs sections sont concernées. Cela sera notamment le cas pour l'intervention CFDT dans les Comités Techniques (DSAC/IR, SNA, ...) et également pour le fonctionnement du syndicat (Conventions de dialogue social).

Les revendications, l'action et la négociation, la politique revendicative au niveau de chaque aéroport ou service sont du ressort des sections syndicales locales ou des groupements particuliers à chaque service dans le cadre des orientations du SPAC CFDT.

Des délégués régionaux peuvent être désignés par les groupements de section. Ils sont chargés de la coordination des différentes sections.

Les revendications, l'action, la négociation, la politique revendicative au niveau national (DGAC, DSNA, DSAC, STAC, SNIA, CHSCT, CAP, CICAVE-O....) sont du ressort du Bureau Syndical dans le cadre des orientations des congrès du SPAC, des orientations de la FGTE et de son Union Fédérale Aériens.

CHAPITRE 3 – LE CONGRES

Article 3.1 Fonctionnement

3.1.1 Rôle

Le congrès est l'instance suprême du SPAC-CFDT et en définit les orientations. Il vote la Résolution Générale.

3.1.2 Fonctions

Il se prononce sur la gestion du Bureau Syndical, entend et valide le rapport d'activité et le rapport financier de la Commission Exécutive.

Article 3.2 Répartition du nombre de congressistes par section syndicale

En complément de l'article 4.1 des statuts, la répartition est la suivante :

- | | |
|---------------------------|------------|
| - De 1 à 20 mandats | 1 délégué |
| - De 21 à 50 mandats | 2 délégués |
| - De 51 à 100 mandats | 3 délégués |
| - A partir de 101 mandats | 4 délégués |

Article 3.3 Quorum

La Commission des mandats devra vérifier que le quorum est atteint. C'est-à-dire qu'au moins la moitié des délégués inscrits et des sections sont présents.

Article 3.4 Les textes régissant le Syndicat

3.4.1 Rédaction de la Résolution Générale

La rédaction du projet de Résolution Générale est de la responsabilité de la Commission Exécutive du Syndicat. Elle devra être envoyée aux sections 8 semaines avant l'ouverture du congrès ordinaire. Les sections ont 3 semaines pour déposer des amendements qui seront étudiés par le Bureau Syndical. Le texte présenté au congrès sera envoyé aux sections 4 semaines avant la date de celui-ci.

3.4.2 Délais modifications / propositions aux Statuts et à la Résolution Générale

Toute proposition par les sections, de modifications aux Statuts et à la Résolution Générale du Syndicat, devront arriver à la commission exécutive au moins 5 semaines avant l'ouverture du Congrès.

Article 3.5 Les votes

3.5.1 Vote par mandats

Il est procédé à un vote par mandat :

- sur le rapport d'activité du Bureau Syndical
- sur le rapport financier du Bureau Syndical
- sur les amendements au projet de Résolution Générale
- sur le projet de Résolution Générale amendé
- sur les modifications Statutaires.
- sur le rapport de l'examen des comptes présentés par le responsable de la commission de contrôle financier
- pour l'élection du Bureau Syndical
- pour l'élection du responsable de la commission de contrôle financier
- pour l'élection des membres de la commission du contrôle financier

Article 3.6 Election du Bureau Syndical

Les candidats doivent être adhérents depuis au moins 3 mois.

3.6.1 Election de la Commission Exécutive

3.6.1.1 Composition

La Commission Exécutive se compose de :

- 2 à 6 membres élus par le congrès,
- La parité sera privilégiée.

3.6.1.2 Membres de la Commission Exécutive

Les candidats s'engagent s'ils sont élus, à assumer leur mandat pour l'exécution des tâches incombant à la Commission Exécutive.

Article 3.7 Election de la Commission de Contrôle Financier

3.7.1 Election

C'est le Congrès qui élit les 2 membres de la Commission de Contrôle Financier, dont le responsable de la commission. Ils doivent être issus de sections différentes.

3.7.2 Conditions d'éligibilité

Les candidats doivent être adhérents depuis au moins 3 mois, être présentés par leur section et ne pas être membre du Bureau Syndical. Leurs candidatures doivent arriver 8 semaines avant le congrès.

CHAPITRE 4 – LE CONSEIL SYNDICAL

Article 4.1 Composition

Voir chapitre 5.1 des Statuts.

4.1.1 Parité

La parité sera privilégiée.

4.1.2 Conditions

Pour être Conseiller du SPAC-CFDT il faut être adhérent depuis au moins 3 mois.

Article 4.2 Fonctionnement du Conseil Syndical

4.2.1 Convocation

Il est convoqué par le Bureau Syndical

4.2.2 Fréquence des réunions

Le Conseil Syndical se réunit une fois par an, ordinairement sur deux jours. En cas de conseil extraordinaire, celui-ci pourra se tenir sur une seule journée.

4.2.3 Etablissement de l'ordre du jour et PV

L'ordre du jour est fixé par la Commission Exécutive après en avoir informé le Bureau Syndical et doit être adressé aux Conseillers au moins 6 semaines avant la date du Conseil Syndical accompagné des documents nécessaires à la préparation de la réunion par les Conseillers.

Un procès-verbal de décisions sera dressé après chaque réunion du Conseil Syndical.

4.2.4 Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est soumis à l'approbation à l'ouverture du Conseil. Celui-ci peut le modifier.

4.2.5 Remplacement exceptionnel

La participation active de chaque section au débat du Conseil est la garantie d'un fonctionnement démocratique. Toutefois, une section absente peut, exceptionnellement se faire remplacer par un Conseiller d'une autre section en lui délivrant un pouvoir pour agir et délibérer. Ce pouvoir devra être adressé à la Commission Exécutive par courrier, courrier électronique ou fax au plus tard la veille de l'ouverture du Conseil Syndical. Une section ne peut représenter qu'une seule autre section.

Article 4.3 Prises de décisions

4.3.1 Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence ou représentation, de plus de la moitié de ses sections.

4.3.2 Report faute de quorum

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission Exécutive décide de la tenue d'un Conseil extraordinaire dans un délai d'1 heure.

4.3.3 Question liée à un report

Lorsqu'une question à l'ordre du jour aura été renvoyée en raison de cette disposition (4.3.2), une décision pourra être prise au Conseil extraordinaire suivant quel que soit le nombre de présents.

4.3.4 Type de vote

Les décisions sont votées par mandat. Les votes « nominatifs » devront se dérouler obligatoirement par mandat à bulletins secret. Les votes à main levée sont admis, sauf si au moins deux sections réclament avant le début du vote, un vote par mandat.

4.3.5 Remplacement exceptionnel

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ses Conseillers, une section peut faire remplacer chacun des absents par un adhérent qu'elle aura mandaté.

Les remplacements, devront être adressés par écrit à la Commission Exécutive au minimum 24 heures avant la réunion du Conseil Syndical et ce à condition qu'il soit adhérent depuis au moins 3 mois.

CHAPITRE 5 – LE BUREAU SYNDICAL

Article 5.1 Composition

5.1.1 Membres

Le Bureau Syndical est élu par le congrès, il est composé :

- De la Commission Exécutive : 2 à 6 membres
- Du collège des secrétaires nationaux : jusqu'à 10 membres

5.1.2 Invités

La liste est définie dans l'article 6.3 des statuts du syndicat.

5.1.3 Incompatibilités politiques

La CFDT voulant dissocier les responsabilités syndicales et politiques, les fonctions de membre du Bureau Syndical sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat ou d'une responsabilité politique au niveau national ou régional.

Tout élu au Bureau Syndical concerné a deux mois pour se conformer à cet article.

Article 5.2 Fonctionnement

Sauf avis contraire de la Commission Exécutive signifié lors de l'envoi de l'Ordre du Jour, le Bureau Syndical est convoqué chaque trimestre sur un jour. Une séance extraordinaire peut être déclenchée, si nécessaire, sur convocation de la Commission Exécutive, ou par le Conseil Syndical ou encore par le tiers des membres du Bureau Syndical.

Ses délibérations et décisions politiques sont tracées dans des relevés de décisions.

Le Bureau Syndical a l'obligation de présenter un rapport annuel.

Des experts peuvent être invités par la Commission Exécutive. Ils n'ont pas de droit de vote.

5.2.1 Délibération

Le Bureau Syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Seuls les membres du Bureau Syndical élus par le congrès ou nommés par le Conseil Syndical (Article 5.1 des statuts) prennent part au vote.

5.2.2 Quorum

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission Exécutive peut décider de la tenue d'un Bureau Syndical extraordinaire dans un délai d'1 heure.

5.2.3 Défaut de quorum

Lorsqu'une question à l'ordre du jour aura été renvoyée faute de quorum (5.2.2), une décision pourra être prise au Bureau Syndical suivant quel que soit le nombre de présents.

5.2.4 Types de vote

Les décisions sont prises par vote à main levée.

Le Règlement Intérieur, sur proposition de la Commission Exécutive, peut être modifié ou adopté à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (pour ou contre seulement).

5.2.5 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la Commission Exécutive et doit être adressé aux membres du Bureau Syndical au moins 8 jours avant la date de la réunion accompagnée du compte rendu du Bureau Syndical précédent et pour information aux sections.

L'ordre du jour est soumis à l'approbation du Bureau Syndical qui peut le modifier.

5.2.6 Pouvoirs

En cas d'absence, les membres du Bureau Syndical peuvent donner pouvoir à un membre élu de cette même instance. Un membre ne peut pas avoir plus d'un pouvoir.

5.2.7 Assiduité

L'élection des membres par le Congrès les engage personnellement à une régularité de participation et de présence.

Dans le cas contraire, il pourra être procédé à leurs remplacements temporaires (maladie, ou autres...) ou définitif par un vote du Conseil Syndical.

5.2.8 Journées d'études :

Le Bureau Syndical peut mettre en place des journées d'étude. Il fixe l'ordre du jour et les thèmes à aborder. Les autorisations d'absence s'effectueront conformément aux différents protocoles de droit syndical.

CHAPITRE 6 - LA COMMISSION EXECUTIVE

Article 6.1 Composition

6.1.1 Membres

Elle est composée de 2 à 6 membres :

- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier Général

- Eventuellement 1 Trésorier Général Adjoint
- Eventuellement 1 à 3 Secrétaires Généraux Adjoints

6.1.2 Réunions

Elle se réunit autant que de besoin et au moins une fois par mois avant le Bureau Syndical en présentiel ou à distance.

Article 6.2 Fonctionnement

La répartition des postes est faite lors de la première réunion en délibération fermée de la commission exécutive, immédiatement à l'issue du vote du congrès.

Le compte-rendu de la constitution de la commission exécutive est diffusé à l'ensemble des adhérents du SPAC-CFDT et aux instances dirigeantes de la DGAC et Météo-France.

La Commission Exécutive élabore le cahier des charges de ses membres et le présente au Bureau Syndical dans les 2 mois qui suivent le congrès. Elle informe les sections de toutes négociations nationales en cours et à venir.

Elle fait un point sur son activité tous les 6 mois devant le Bureau Syndical.

Tout membre de la Commission Exécutive élu n'exerçant plus ses fonctions telles que définies dans le cahier des charges prévu est considéré de fait démissionnaire. Le Bureau Syndical a mandat du congrès pour procéder à son éventuel remplacement par une nouvelle élection.

CHAPITRE 7 – COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Article 7.1 Composition

Elle est composée de 2 membres élus par le Congrès dont un responsable conformément aux dispositions de l'article 3.7 du présent règlement Intérieur.

Article 7.2 Fréquence

Elle se réunit au moins une fois par semestre.

CHAPITRE 8 – LES MOYENS

Article 8.1 Le financement / Provenance

Le financement est assuré par :

- la cotisation de chaque adhérent,
- l'aide des différentes structures de la CFDT,
- les sommes versées issues des différents protocoles de droits syndicaux.
Ces sommes sont allouées au budget global du syndicat.

8.1.2 Elaboration du budget

Le budget prévisionnel de l'année N+1 est présenté et voté en Bureau Syndical au plus tard au mois de décembre.

Le budget est présenté et suivi par le Bureau Syndical semestriellement.

8.1.3 Utilisation du financement

Le financement permet, entre autres, au SPAC-CFDT de :

- investir pour le siège du Syndicat et les sections
- entretenir et renouveler le matériel
- assurer les frais de fonctionnement (envois postaux, photocopies, déplacements, abonnements...)
- assurer la communication
- financer l'organisation et le transport des réunions des Congrès du Syndicat, Commissions Exécutives, Bureaux Syndicaux, Conseils Syndicaux et journées d'études
- participer aux frais juridiques
- dispenser la formation, dans le cadre du plan validé par le Bureau Syndical
- financer les campagnes aux élections professionnelles...

8.1.4 Avoirs

L'ensemble du matériel et les avoirs en banque des sections du Syndicat sont la propriété du Syndicat SPAC-CFDT.

Article 8.2 Droit syndical

8.2.1 Répartition

Les droits syndicaux sont répartis par la Commission Exécutive.

8.2.2 Permanences

Les permanents travaillent sous la responsabilité de la Commission Exécutive.

8.2.3 Siège et permanences

Le siège du SPAC CFDT est fixé à : 50 rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15. Il pourra être transféré sur décision du Conseil Syndical.

Les locaux du siège sont mis à disposition du syndicat selon les termes de la « Convention nationale du dialogue social », négociée avec la DGAC.

Il y a 3 permanences :

SPAC CFDT - 50 rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex

SPAC CFDT - Mas Aldebert - 34134 MAUGUIO Cedex

SPAC CFDT – CRNA-SE – 1 rue Vincent Auriol – 13100 Aix en Provence

CHAPITRE 9 – COMMISSION DES CONFLITS

Article 9.1 Composition

La Commission des conflits est créée par la Commission Exécutive, sur sa demande, chaque fois que c'est nécessaire.

Elle est composée de 3 membres proposés par la Commission Exécutive et validé par le Bureau Syndical : un issu du Bureau Syndical, un issu du Conseil Syndical et un de la Commission Exécutive.

Article 9.2 Fonctionnement

Elle écoute les différentes parties concernées, analyse la situation, propose une conciliation à la Commission Exécutive et établit un rapport écrit.

En cas d'échec de la conciliation, elle propose une ou des solutions à la Commission Exécutive.

Article 9.3 Délai

Elle détermine un calendrier et propose des solutions de résolution du conflit dans un délai maximum de 2 mois après avoir été saisie.

Si les propositions ne sont pas acceptées par les parties le bureau syndical du mois suivant aura la charge de prendre une décision après avoir été informé par la commission des conflits de l'impossibilité de trouver une solution.

CHAPITRE 10 – RADIATION D'UN MILITANT/ ADHERENT

Article 10.1 Suspension ou radiation

Lorsqu'une demande de suspension ou de radiation est formulée, la Commission Exécutive déclenche la commission des conflits qui après étude du dossier lui remet son rapport. La Commission Exécutive a autorité pour saisir le Bureau Syndical si les faits reprochés sont suffisamment graves pour nécessiter l'ouverture de la procédure de suspension ou de radiation.

Si le Bureau Syndical est saisi :

Le rapport de la commission des conflits ainsi que les arguments de l'adhérent sont adressés à tous les membres du Bureau Syndical, en même temps qu'une convocation fixant la date et le lieu du Bureau Syndical chargé d'examiner cette affaire.

Le militant menacé de sanction reçoit également le rapport de la commission des conflits ainsi qu'une invitation à se présenter au Bureau Syndical où sera examiné son cas.

Il peut présenter lui-même sa défense devant le Bureau Syndical ou se choisir un défenseur adhérent au Syndicat SPAC CFDT. Après l'avoir entendu et délibéré hors de sa présence, le Bureau Syndical statue au cours d'un vote par mandat qui intervient au plus tôt 48 heures et au plus tard 7 jours après le dit Bureau Syndical. Le vote est transmis par écrit à la Commission Exécutive du Syndicat.

La suspension ou la radiation est prononcée lorsque les deux tiers des voix exprimées l'ont demandés. La sanction sera ensuite notifiée par écrit au militant et prendra effet immédiatement.

Tout militant radié ou démissionnaire perd tous les droits qu'il pourrait avoir sur les biens formant l'actif du Syndicat.

CHAPITRE 11– MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux Statuts Chapitre 9 la Commission Exécutive se charge de l'élaboration du Règlement Intérieur dans le mois suivant le congrès et le présente pour validation au Bureau Syndical.

Les modifications sont décidées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (pour et contre seulement) par le Bureau Syndical.

Sa durée est illimitée.

Paris, le

Secrétaire Général

Trésorière